

# Règlement Intérieur 2025

## AAPPMA La Linéenne

Siège social : Mairie 2, rue de Strasbourg 55 500 Ligny-en-Barrois

Le présent règlement intérieur est institué en vertu du titre VII, Article 42 des statuts de l'AAPPMA. Toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche pourra se voir refuser son adhésion (titre VI, Article 34)

Les membres de l'AAPPMA « La Linéenne » se doivent de participer à l'assemblée générale qui est *annoncée par courriel, voie de presse et affichage sur le panneau municipal de Ligny-en-Barrois.*

### ✓ Parcours de pêche de l'AAPPMA (voir carte)

L'Ornain : De la station d'épuration de Tréveray à l'usine Rhovyl de Tronville

Parcours de pêche dit du « moulin Christelle » à Givrauval : pêche interdite (voir carte en annexe)

Par arrêté municipal, la pêche depuis les ponts est interdite dans la ville de Ligny-en-Barrois

La Barboure : territoires communaux de Marson-sur-Barboure et Reffroy **uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.**

Ruisseaux Noitel et Malval.

- Réserve sur tous les ruisseaux de la tête de bassin du ruisseau « le Noitel » à partir du moulin de Chanteraine (Arr. préf. n° 2019- 7017)

Canal de la Marne au Rhin : Tête amont de l'écluse de Guerpont à la tête amont de l'écluse de Charmasson

### ✓ Parcours de pêche de la carpe de nuit

- **Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée durant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.**
- **De jour comme de nuit, le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit.**
- **Seules les esches végétales sont autorisées pour la pêche de la carpe de nuit.**

La pêche de nuit de la carpe est autorisée **pendant la période comprise entre le premier vendredi de mai (2 mai 2025) et le dernier lundi d'octobre (27 octobre 2025)**, du vendredi matin, ½ h avant le lever du soleil, au lundi soir, ½ h après le coucher du soleil, soit 3 nuits.

Les parcours autorisés sont les suivants et **uniquement sur la berge non parcourue par la voie verte.**

Bief n° 25, dit de l'Ucalib, tête amont de l'écluse 25 à 50 m aval de l'écluse 24.

Bief n° 22, dit de la Herval, tête amont de l'écluse 22 à 50 m aval de l'écluse 21.

Bief n°19, dit Grand bief de Givrauval, tête amont de l'écluse 19 à 50 m aval de l'écluse 18.

Bief n°18, dit de la demi-lune, tête amont de l'écluse 18 à 50 m aval de l'écluse 17.

Bief n°14, dit de St-Amand-sur-Ornain, tête amont de l'écluse 14 à 50 m aval de l'écluse 13.

### ✓ Réglementation (Arrêté Préfect. n°2019-7313 du 2 décembre 2019)

- **Pêche en marchant dans les eaux:** interdiction dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie du 2<sup>ème</sup> Samedi de mars au 4<sup>ème</sup> dimanche de mars

- **Pêche aux carnassiers:** Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, il y a interdiction de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

- **Toute l'année, il est interdit d'utiliser comme vif ou poisson mort:** des espèces protégées (bouvière, vandoise, ...), des espèces soumises à taille légale de capture, des espèces non représentées en eaux douces, des espèces nuisibles (Perche soleil, Ecrevisse exotique, Poisson chat)

- **Carafe à vairons:** interdiction dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie. Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, une seule carafe de contenance maximale de 2 litres est autorisée.

- **Float-tube et embarcation:** Pêche en barque interdite en rivière de 1<sup>ère</sup> catégorie. Interdiction de pêcher dans les canaux et la Meuse canalisée muni d'un float-tube ou d'une embarcation dont la longueur est inférieure à 2,50 m.

- **Commercialisation :** Il est interdit de commercialiser les produits de sa pêche

- **Horaires d'ouverture :** La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après.

- **Canal :** La pêche est interdite dans tout bief de canal dont le niveau d'eau est abaissé de plus de 100 cm par rapport à la ligne d'eau normale, visualisée sur la porte amont de l'écluse aval (**Arrêté n°2022 - 9130 du 30 août 2022**)

### ✓ Nombre de captures autorisées :

- **Truite Fario :** 3 prises/ jour/ pêcheur
- **Truite Arc-en-ciel :** 6 prises/ jour/ pêcheur
- **Ombre commun et Black-bass :** Remise à l'eau obligatoire de tout poisson capturé (règlement intérieur)
- **Brochets, sandres :** 3 prises/ jour/ pêcheur dont 2 brochets maximum

- **Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie : Brochet :** 2 prises/ Jour/ pêcheur.

Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars (08/03) au dernier vendredi d'avril (25/04) doit être immédiatement remis à l'eau

### ✓ Tailles légales de capture:

- **Truites fario : 30 cm ; Truite arc-en-ciel: 25 cm (Arrêté Préfect.)**

- **Brochet: 60 cm en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ; Sandre : 50 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie (Arrêté Préf. n° 2019-7313)**

Il est interdit de stationner avec tout véhicule dans les propriétés privées, les parcs et les prairies.

Les pêcheurs s'engagent à **respecter la vie privée des riverains ainsi que les clôtures et les cultures. Il y a obligation, pour tout pêcheur, de présenter, à toute demande d'un garde-pêche, sa carte de pêche, de justifier son identité par un document officiel** et de ne pas s'opposer au contrôle de leur panier ou musette de pêche.

### ✓ Périodes d'ouverture 2025 :

Eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie :

**Ouverture générale :** du 2<sup>ème</sup> samedi de mars (08/ 03) au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus (21/ 09)

**Ouvertures spécifiques :**

**Brochet :** Tout brochet capturé du 2<sup>ème</sup> samedi de mars (08/ 03) au dernier vendredi d'avril (26/ 04) doit immédiatement être remis à l'eau (No-kill)

**Ombre commun :** du 3<sup>ème</sup> samedi de mai (17/ 05) au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus (21/ 09)

Eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie :

**Ouverture générale :** du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus

**Ouvertures spécifiques :**

- **Brochet :**

- o du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus (26/ 01)
- o du dernier samedi d'avril (26/ 04) au 31 décembre inclus

- **Sandre :**

- o du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus (26/01)
- o **du 31 mai** au 31 décembre inclus

✓ **Liste des AAPPMA de la Meuse adhérentes à l'URNE**

Vallée de MEUSE	Ourches/Foug ; Void Vacon ; Sorcy-Pagny ; Commercy ; Lérrouville ; Saint Mihiel ; Lacroix sur Meuse ; Maizey ; Dieue sur Meuse ; Verdun ; Vilosnes ; Dun sur Meuse (Ballastière 20€) ; Mouzay ; Stenay Pouilly,
Vallée de l'OTHAIN	Spincourt - Saint Laurent ; Montmédy
Vallée de l'ORNE	Orne et Longeaux
Vallée de l'AIRE	Pierrefitte sur Aire ; Fleury sur Aire ; Autrécourt ; 3 Vallées d'Argonne ; Dombasle en Argonne ; Varennes en Argonne
Vallée de la CHÉE	Nettancourt
Vallée de l'ORNAIN	Demange aux Eaux ; Saint Joire ; Ligny en Barrois ; Guerpont ; Bar le Duc ; Revigny sur Orvain (Ballastière Cuny 30€)
Vallée de la SAULX	Dammarie sur Saulx ; Haironville ; Beurey sur Saulx

✓ **Catégories et tarifs des cartes pour l'année 2025 :**

Catégories de cartes de pêche		Tarifs	Avec cette carte délivrée par l'AAPPMA de Ligny-en-Barrois, je pêche
<b>Carte personne majeure</b>	18 ans et + au 1 <sup>er</sup> janvier	<b>92 €</b>	<b>Uniquement sur les lots de mon AAPPMA (4 cannes, 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au maximum. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.)</b> Dans le domaine public à 1 canne partout en France
<b>Carte personne majeure si déjà CPMA</b>		<b>50.80 €</b>	
<b>Carte interfédérale</b>		<b>112 €</b>	
<b>Carte personne mineure</b>	- 12 à - de 18 ans au 1 <sup>er</sup> janvier	<b>26 €</b>	<b>Uniquement sur les lots de mon AAPPMA</b> Toutes techniques de pêche autorisées <b>Réciprocité URNE, EHGO et CHI gratuite si carte prise dans une AAPPMA adhérente à ces groupements</b>
<b>Carte personne mineure si déjà CPMA</b>		<b>19,80 €</b>	
<b>Carte découverte</b>	- de 12 ans au 1 <sup>er</sup> janvier	<b>7 €</b>	<b>Dans toutes les AAPPMA du département de la Meuse</b> Toutes techniques autorisées à <u>une ligne</u> <b>Réciprocité URNE, EHGO et CHI gratuite si carte prise dans une AAPPMA adhérente à ces groupements</b>
<b>Carte découverte femme</b>	18 ans et + au 1 <sup>er</sup> janvier	<b>41 €</b>	<b>Dans mon AAPPMA</b> Toutes techniques de pêche autorisées à <u>une ligne</u> <b>Réciprocité URNE, EHGO et CHI gratuite si carte prise dans une AAPPMA adhérente à ces groupements</b>
<b>Carte hebdomadaire</b>		<b>36 €</b>	<b>7 jours consécutifs (1<sup>er</sup> janvier an 31 décembre) sur les lots de l'AAPPMA concernée</b>
<b>Carte hebdomadaire si déjà CPMA</b>		<b>21.80 €</b>	<b>Réciprocité URNE, EHGO et CHI gratuite si carte prise dans une AAPPMA adhérente à ces groupements</b>
<b>Carte journalière</b>		<b>20 €</b>	<b>Un jour uniquement sur les lots de l'AAPPMA concernée</b>
<b>Carte journalière si déjà CPMA</b>		<b>14.90 €</b>	Toutes techniques de pêche autorisées

✓ **Modes de pêche autorisés :**

Pour les adhérents des AAPPMA ou bien s'il existe des accords de réciprocité :

- 4 lignes en 2<sup>ème</sup> catégorie (1 seule ligne dans les 50 m en aval des ouvrages)
- 2 lignes en 1<sup>ère</sup> catégorie domaine public
- 1 ligne en 1<sup>ère</sup> catégorie domaine privé
- 6 balances à écrevisse dont le diamètre n'excède pas 30 cm.

Partout en France, 1 ligne sur le Domaine Public Fluvial pour tout détenteur d'une carte de pêche.

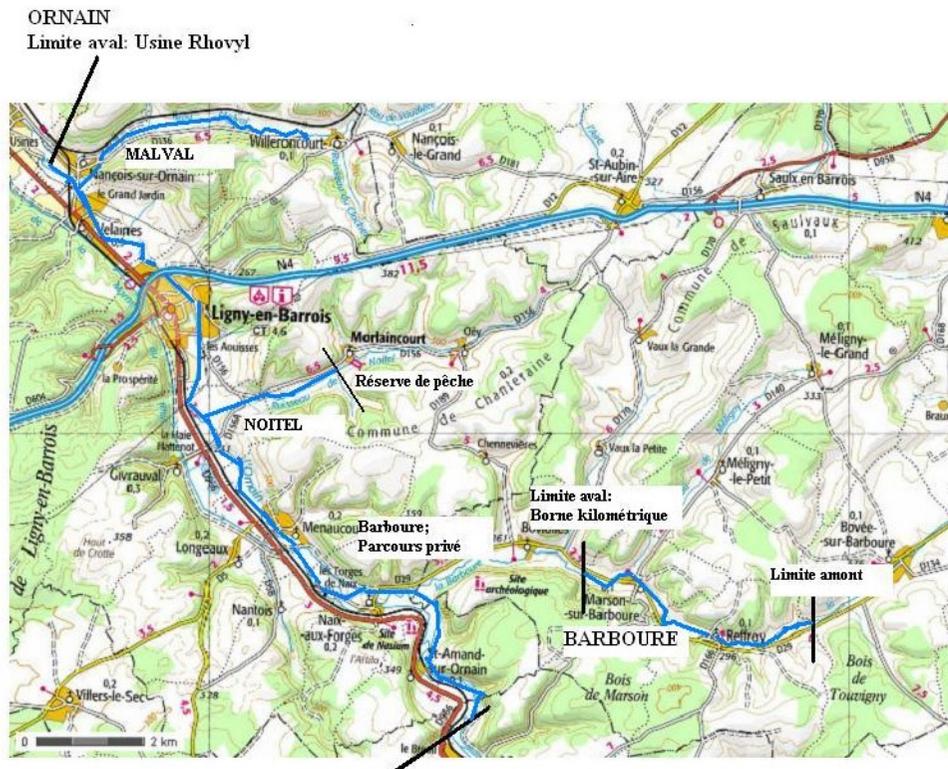
✓ **Personnes à avertir en cas de constat de pollution et d'acte de braconnage:**

Le Président :	06 43 27 31 66
La Gendarmerie de Ligny-en-Barrois	03 29 78 00 44
La Fédération de pêche	03 29 86 15 70
La brigade de l'OFB	03 54 61 01 53
La protection Civile (8 jours sur 8, 24 heures sur 24)	03 29 77 55 55
Un garde particulier	GPP1: 07 88 63 72 38 GPP2: 06 08 77 77 52 GPP3: 06 87 51 87 59 GPP4 : 06 08 24 51 60

## Parcours de pêche de l'AAPPMA « La Linéenne » :

**Givrauval / moulin Christelle:** En traits gras noirs, les rives de l'Ornain réservées par le propriétaire et exclues des lots de pêche de l'AAPPMA.

**Naix-aux-Forges :** En raison d'incivilités récurrentes, les propriétaires riverains interdisent l'accès à l'Ornain en rive gauche, depuis l'aval du barrage jusqu'au pont et, en rive droite, depuis le pont jusqu'à la limite aval de la propriété privée.



ORNAIN  
Limite amont: Station  
d'épuration

